



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°41-2024-05-07-00004

prescrivant l'ouverture :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une piste cyclable à SAINTE-ANNE**
- d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cet équipement**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

VU la délibération du 21 novembre 2023 par laquelle le conseil municipal de SAINTE-ANNE a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique et a demandé à M. le préfet de déclarer l'utilité publique de l'opération ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

VU le dossier transmis au préfet de Loir-et-Cher par la commune de SAINTE-ANNE en vue d'être soumis à l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet en question ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 ;

VU la décision E24000061 / 45 du 22 avril 2024 par laquelle le président du tribunal administratif d'ORLÉANS a désigné M. Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

À la demande de la commune de SAINTE-ANNE, deux enquêtes publiques conjointes seront organisées du **25 juin 2024, à 9 heures, au 11 juillet 2024 inclus (clôture à 17 heures)**. Elle portera sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une piste cyclable à SAINTE-ANNE
- la délimitation des parcelles à acquérir et la détermination des propriétaires réels de ces immeubles

Les dossiers pourront être consultés en mairie de SAINTE-ANNE pendant la période comprise entre le **25 juin 2024** et le **11 juillet 2024 inclus** aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être demandées auprès de la mairie de SAINTE-ANNE.

Article 2

Par décision du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 22 avril 2024, Monsieur Jean-Jacques ROUSSEAU, a été désigné commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Yves CORBEL, commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANNE pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- le **mardi 25 juin 2024, de 9 heures à 12 heures**
- le **jeudi 11 juillet 2024, de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête)**

Article 3

Un exemplaire de chacun des dossiers d'enquête mentionnés plus haut ainsi que deux registres à feuillets non mobiles, qui auront été ouverts à cet effet, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de SAINTE-ANNE pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier complet sera également consultable pendant toute cette période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>)

Article 4

Toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAINTE-ANNE, qui les annexera au registre d'enquête. Elles pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr, en précisant dans l'objet « DUP SAINTE-ANNE ». Les contributions transmises par voie électronique seront également communiquées sans délai au commissaire enquêteur et à la mairie de SAINTE-

ANNE. Ne pourront être prises en considération que les contributions parvenues au plus tard le 11 juillet 2024 à 17 heures.

Article 5

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher.

Par ailleurs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en mairie de SAINTE-ANNE et éventuellement publié par tout autre procédé en usage dans cette commune. Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat établi par le maire.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 6

Notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de SAINTE-ANNE sera réalisée par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 7 – Pour l'enquête préalable à la DUP

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes conjointes. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les deux dossiers d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées relatives à la DUP, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de SAINTE-ANNE, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet, le conseil municipal de SAINTE-ANNE sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera communiqué au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois suivant la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 8 – Pour l'enquête parcellaire

À l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci examinera les observations consignées et annexées au registre et entendra toute personne susceptible de l'éclairer.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera procès-verbal de l'opération et adressera au préfet de Loir-et-Cher, au plus tard un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers accompagnés de ses conclusions spécifiques à l'enquête parcellaire.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de délimitation et que celle-ci rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R. 131-5 et R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R. 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier seront à nouveau déposés en mairie de SAINTE-ANNE. Les intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours maximum, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9

Dès réception des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, le préfet en adressera copie au maire de SAINTE-ANNE.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de SAINTE-ANNE et en préfecture de Loir-et-Cher (Bureau de l'environnement – Place de la République – 41000 BLOIS), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables, pendant la même période, sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>).

Article 10

Toute personne physique ou morale pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur et de son rapport. Les demandes de communication de

ces conclusions seront adressées au préfet de Loir-et-Cher. Celui-ci pourra soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions en mairie dans laquelle une copie de ce document aura été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis :

- au maire de SAINTE-ANNE
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires

Il sera en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de SAINTE-ANNE, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 7 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN